

« A/PCD LAW»

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE

Au capital de 1.000 €

Siège social : 81 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris

**RCS PARIS
en cours d'immatriculation**

* ***

**STATUTS CONSTITUTIFS
DU 15 NOVEMBRE 2023**

LA SOUSSIGNEE :

Madame Ambre Perrochaud

Avocate au Barreau de PARIS,
Née le 29 février 1988 à Laxou (54),
De nationalité française,

*A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats dénommée « **A/PCD LAW** » (ci-après « la Société ») dans laquelle elle a décidé d'exercer sa profession d'avocat comme associée et gérante.*

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. Forme

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le livre II du code de commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral (« **SEL** ») et par les présents statuts et par le règlement intérieur de la Société s'il en a été instauré un.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme de société avec un ou plusieurs associé(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "*Associé unique*".

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de son associé unique, ou de ses associés le cas échéant, ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la Société.

ARTICLE 3. Raison d'être – Mission

Déterminée à jouer un rôle clé dans la transition vers un modèle d'affaires responsable et durable, la Société accompagne et conseille les dirigeantes, dirigeants, entrepreneurs et entrepreneuses à construire leurs projets et modèles de gouvernance d'entreprise résilients et efficaces pour une performance pérenne où chacun trouve sa place, du sens et l'opportunité de s'épanouir.

Dans un monde de plus en plus complexe, avec une réglementation en constante évolution et une préoccupation croissante et légitime pour le bien-être et la préservation de l'environnement, la Société s'inscrit dans une volonté de transformation profonde des modèles économiques vers des modèles plus justes, inclusifs et durables. Dans ce sens, la Société reconnaît que sa mission n'est pas réductible à la seule recherche du profit.

C'est la raison d'être de la Société. « A/PCD | Beyond Legal ». En lien avec sa raison d'être, la Société a défini des objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, et qui sont les suivants (la « **Mission** ») :

- Inscrire son accompagnement juridique et stratégique dans une approche holistique orientée vers des solutions pragmatiques pour une performance pérenne ;
- Accompagner avec efficacité et pédagogie les clients à tous les stades de leur transformation vers des modèles d'affaires résilients et durables ;
- cultiver et approfondir nos expertises et connaissances sur l'ensemble des sujets pertinents « Beyond Legal », permettant de consolider une compréhension transversale des enjeux globaux qu'ils soient juridiques, stratégiques, financiers, opérationnels, sociétaux et environnementaux ;
- Sensibiliser nos clients, notre communauté, nos parties prenantes aux problématiques sociétales et environnementales actuelles et soutenir des collectifs et associations œuvrant pour une société plus inclusive et équilibrée, plus particulièrement pour la représentation, la direction et l'entrepreneuriat des femmes.

ARTICLE 4. Dénomination

La dénomination sociale est : « **A/PCD Law** ».

Le nom commercial est : « **A/PCD | Beyond Legal** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libérale à responsabilité limitée d'avocats » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 5. Siège Social

Le siège social est fixé au : 81 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris.

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit sur le territoire français, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 6. Durée

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des Avocats de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ASSOCIÉS

ARTICLE 7. Apport – Formation du capital

A la constitution de la Société, Madame Ambre Perrochaud, fait apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

La somme totale versée, soit MILLE EUROS (1.000 €), a été déposée conformément aux dispositions légales et réglementaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Lunéville située 36 rue Gambetta à Lunéville (54300) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 8. Capital social

8.1 Le capital social est fixé à la somme de MILLE EURO (1.000 €).

8.2 Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrite et libérée et attribuées à l'associé unique, Madame Ambre PERROCHAUD.

8.3 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. Parts sociales

En cas de pluralité d'associés, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des Avocats Exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats. Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10. Parts d'industrie

10.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des Associés concernés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils ne sont représentés par aucun titre.

10.2 L'existence et la propriété de parts d'industrie résultent des présents statuts tel que précisé sous l'article 10.8 ci-après et des procès-verbaux d'Assemblées Générales décidant la création ou l'annulation desdites parts d'industrie.

10.3 La détention d'une part d'industrie emporte de plein droit (i) adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en a été instauré un, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés et (ii) l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

10.4 Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls Associés exerçant dans la Société.

10.5 Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total existant en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue à l'article 21 ci-après et des stipulations du règlement intérieur, s'il en est instauré un.

En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

10.6 En cas de cessation d'exercice d'un Associé, qu'il détienne ou conserve ou non des parts de capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée Générale constatant la cessation d'exercice.

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des stipulations de l'article 12.2 ci-après.

En cas de décès, l'annulation des parts d'industrie est constatée lors de la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

10.7 L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'Associé les ayant détenues ou de ses ayants droit et n'ouvre aucun droit à distribution des actifs ou des fonds propres de la Société.

10.8 A ce jour, aucune part d'industrie n'a été créée par l'Assemblée Générale de la Société.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux ou d'une expédition et d'un original des actes de cession.

11.2 Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

11.3 A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes : L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

11.4 La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation

puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ARTICLE 12. DECES - EXCLUSION - RETRAIT - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

12.1 Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

12.2 Exclusion

Dans le cas où la Société a plusieurs associés, tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois.
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les autres associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires et calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour faits connexes.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion. Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12.3 Retrait

Dans le cas où la Société a plusieurs associés, tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restant. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12.4 Interdiction – faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé

TITRE III- ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 13. RESPONSABILITE DES ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION

13.1 Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

13.2 A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

13.3 Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

ARTICLE 14. GERANCE

14.1 La Société, tant qu'elle est unipersonnelle, a pour gérant son associé unique, Madame Ambre Perrochaud.

14.2 En présence de plusieurs associés, la Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

14.3 Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

14.4 Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de pluralité de gérants et de conflit entre ces derniers sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui tranche souverainement.

ARTICLE 15. REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16. CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

16.1 Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.2 Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16.3 En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

16.4 Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

TITRE IV- ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

17.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

17.3 En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

17.4 En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

17.5 Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

17.6 Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les deux tiers des parts sociales.

17.7 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par un ou plusieurs gérant(s) dont le président de séance et contenant les mentions prévues par l'article R. 223-24 du code de commerce.

Les procès-verbaux sont établis soit sur un registre spécial préalablement côté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans des conditions identiques. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par la gérance.

ARTICLE 18. COMITE DE MISSION – REFERENT DE MISSION

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, il est établi un comité de mission ou un référent de mission afin d'assurer exclusivement le suivi de l'exécution de la Mission (l'« **Organe de Suivi** »). Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, il est procédé par décision du Gérant à la désignation et à la révocation (ad nutum et sans indemnité) des membres du comité de mission ou du référent de mission, le cas échéant. Le référent de mission ou les membres du comité de mission sont désignés pour la durée fixée lors de la décision de nomination ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

Les fonctions de membre du comité de mission ou de référent de mission prennent fin de manière anticipée par décès, incapacité, démission ou révocation (ad nutum et sans indemnité) par décision du Gérant. Les règles de composition et les modalités de fonctionnement de l'Organe de Suivi sont arrêtées par le règlement intérieur du comité de mission, le cas échéant, adopté et modifié par le Gérant.

Chaque membre du comité de mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge telles que décrites, le cas échéant, dans le règlement intérieur du comité de mission. L'Organe de Suivi procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. L'Organe de Suivi n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers. L'Organe de Suivi présente annuellement un rapport, annexé au rapport de gestion le cas échéant, du ou des associés chargés de l'approbation des comptes de la Société.

TITRE V- AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES COMPTES COURANTS

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20. BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21. REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Sur décision de l'assemblée générale, Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 22. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à la participation au capital social pour tout autre associé (décret 92-704 du 23 juillet 1992).

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds de un an.

TITRE VI- LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 23. LIQUIDATION

23.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

23.2 La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.
Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

23.3 La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

23.4 Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS – ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

ARTICLE 25. CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret n°93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Tout gérant de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

ARTICLE 27. FORMALITES - POUVOIRS

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par les dispositions légales et réglementaires sont effectuées à la diligence du ou des gérant(s), et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait à Paris,
Le 15 novembre 2023

Madame Ambre PERROCHAUD	<i>Ambre Perrochaud</i>
--------------------------------	-------------------------